



COMMUNE DE VILLEPARISIS

Convention d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part : La commune de Villeparisis, dont le siège est 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis représentée par Frédéric Bouche, Maire de Villeparisis.

Ci-après dénommée « Commune de Villeparisis »,

Et, d'autre part :

Madame Véronique Poupet, demeurant au 3 rue Charles de Gaulle - 77410 VILLEVAUDÉ
Enseigne ou raison sociale de la société : MUM' GOZH
Numéro SIRET : 924 962 293

Ci-après dénommé « le demandeur »,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de réglementer la demande d'alimentation en électricité relative au commerce ambulant. Elle présente le lieu choisi pour l'exercice de la vente ambulante, les conditions d'utilisation et d'exercice du commerçant ambulant.

La présente convention vaut permis de stationnement.

Article 2 : Désignation et motifs de la mise à disposition des places au commerçant ambulant

La commune de Villeparisis propose au demandeur un emplacement et l'autorise à approvisionner son foodtruck en électricité en utilisant la borne électrique située à proximité.

Cette mise à disposition est consentie par la commune pour répondre aux besoins des consommateurs villeparisiens en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Article 3 : Conditions d'occupation

La commune de Villeparisis autorise le demandeur à installer son foodtruck « MUM' GOZH » sur le parvis du Centre Culturel Jacques Prévert situé Place Pietrasanta 77270 Villeparisis, le vendredi 3 juillet, de 16h30 à 22h00.

L'occupation est consentie à titre gratuit compte tenu de la participation du bénéficiaire à l'animation de la manifestation organisée par la commune : Soirée Culturelle de l'été 2026

En cas de détérioration de l'emplacement et de ses proches alentours par le commerçant ambulant, la commune pourrait être amenée à engager des poursuites à l'encontre du commerçant.

La commune se réserve le droit de retirer ou de suspendre la présente autorisation à tout moment, pour motif d'intérêt général, de sécurité ou de bon déroulement de la manifestation, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnisation.

Article 5 : Conditions d'exercice de la profession

Pour pouvoir exercer, le demandeur doit être inscrit au registre de commerce (centre de formalité des entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie) et détenir une carte professionnelle de commerçant ambulant délivrée par la préfecture dont dépend le domicile ou le siège social de l'entreprise.

La possession de ces documents devra être justifiée par le demandeur.

Fait à Villeparisis,

Le 17/06/2026

Le Maire de Villeparisis

Frédéric Bouche



Le demandeur

Véronique Poupet

